



AVIS D'ADOPTION

RÈGLE LOCALE 25-501 SUR LA *DÉSIGNATION AU TITRE DE PARTICIPANT AU MARCHÉ*

Introduction

La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») a récemment approuvé l'adoption de la Règle locale 25-501 sur la *désignation de participant au marché* (la « **Règle locale 25-501** »). Sous réserve de l'approbation du ministre des Finances, la Commission procédera à l'adoption de la Règle locale 25-501.

Conformément à l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-127 pris en application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (D.C. 2010-440), une règle entre en vigueur le jour où elle est publiée électroniquement par la Commission, comme l'exige l'alinéa 201(1)a) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, c. S.5-5 (la « **Loi** »), ou à toute date ultérieure précisée dans la règle. Par conséquent, l'entrée en vigueur de la Règle locale 25-501 est le 1 mars 2021.

Contexte

La *Loi* autorise la Commission à nommer des agents de conformité pour effectuer des examens de conformité des « participants au marché ». La définition de « participant au marché » dans la *Loi* n'inclut pas les émetteurs de titres qui ne sont pas des émetteurs non assujettis ou des fonds d'investissement. La Règle locale 25-501 désigne certains émetteurs non assujettis comme « participants au marché » aux fins de la *Loi*.

L'objectif principal de la Règle locale 25-501 est d'autoriser les agents de conformité à effectuer des examens de conformité des émetteurs qui se prévalent de certaines dispenses prévues dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, à savoir :

- i) La dispense pour placement auprès d'investisseurs qualifiés;
- ii) La dispense pour placement auprès de parents, amis et partenaires;
- iii) La dispense pour le placement d'une somme minimale.

Un autre effet de la Règle locale 25-501 est que certains émetteurs non assujettis pourront être soumis à d'autres dispositions et exigences de la *Loi*, plus précisément, de l'article 162 *Tenue des dossiers*, de l'article 167 *Droits et frais liés à l'examen de conformité*, de l'article 184 *Ordonnances rendues dans l'intérêt du public*, de l'article 187 *Demandes à la Cour du Banc de la Reine*; ou de l'article 200 *Règlements et règles*), selon le cas.

Le projet visant la Règle locale 25-501 a été publié le 9 juillet 2020 pour une période de consultation de 60 jours. La Commission n'a reçu aucun commentaire.

Entrée en vigueur

La Règle locale 25-501 entre en vigueur le 1 mars 2021.



Information

Une copie de la Règle locale 25-501 est en pièce-jointe à l'Annexe « A ».

Questions

Pour toute question, prière de communiquer avec :

To-Linh Huynh

Directrice générale des Valeurs mobilières

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (N.-B.)

Téléphone : 506-643-7856

Courriel : to-linh.huynh@fcnb.ca



Annexe A

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

RÈGLE LOCALE 25-501 SUR LA DÉSIGNATION AU TITRE DE PARTICIPANT AU MARCHÉ

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick et dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* et utilisés dans la présente règle ont la même signification respective qui leur est attribuée dans la *Loi* et dans cette norme.

Désignation au titre de participant au marché

2. Un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti au Nouveau-Brunswick et qui place des titres en se prévalant de l'une des dispenses prévues aux paragraphes 2.3(1), 2.5(1) ou 2.10(1) de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est désigné au titre de participant au marché aux fins de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Date d'entrée en vigueur

3. Cette règle entre en vigueur le 1 mars 2021.